

Fiche n°5 - Jury académique d'évaluation du stage

Les jurys académiques constitués à compter de l'année scolaire 2014-2015 pour évaluer le stage de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré et des professeurs des écoles, en vue de leur titularisation, répondent à de nouvelles règles fixées par les [arrêtés du 22 août 2014](#), précisées ci-après. Cette fiche ne concerne ni les jurys académiques constitués au titre des [arrêtés du 12 mai 2010](#) pour évaluer les stagiaires issus des concours exceptionnels 2014 ni les stagiaires des sessions antérieures à 2014 en prolongation de stage.

I - Constitution

Ces jurys ne sont constitués que pour les stagiaires lauréats des concours du CRPE, du Capes, du Capet, du Capest, du CAPLP ainsi que ceux des concours de recrutement de CPE, qui effectuent leur stage dans les établissements publics d'enseignement du second degré ou pour les professeurs des écoles stagiaires qui effectuent leur stage dans les écoles et établissements visés à l'[article 2 du décret n° 90-680 du 1er août 1990](#)¹.

Un jury académique est constitué pour chacun des corps précités pour une session considérée. Il est composé de 5 à 8 membres maximum, dont le président et le vice-président, nommés par le recteur ou le vice-recteur².

Les dates de début et de fin de la session au cours de laquelle le jury académique peut siéger sont déterminées librement par le recteur (par ex. : du 1/03/2015 au 28/02/2016). La compétence dudit jury s'arrête à la date de nomination du jury académique de la session suivante (par ex. : du 1/03/2016 au 28/02/2017).

Un jury doit être régulièrement constitué, quelle que soit la période de l'année : les stagiaires qui ne peuvent être évalués en juin, soit parce qu'ils bénéficient d'une prolongation de stage, soit parce qu'ils n'ont pas été entendus par le jury (stagiaires absents à l'entretien), doivent pouvoir l'être ultérieurement dès lors qu'ils remplissent les conditions. Les stagiaires seront ainsi évalués par le jury compétent à la date de leur évaluation.

Le recteur désigne le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

1- Présidence

Le recteur ou son représentant préside le jury. Les arrêtés du 22 août 2014 ne prévoyant aucune disposition particulière concernant notamment le corps d'appartenance ou lieu d'affectation de son représentant, le recteur a toute latitude pour désigner ce dernier. Il peut désigner une même personne pour présider un ou plusieurs jurys académiques d'évaluation.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le vice-président lui succède sans délai dans cette fonction.

Le vice-président des jurys académiques d'évaluation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires est choisi parmi les membres des corps d'inspection, les chefs d'établissement, les enseignants-chercheurs, les professeurs des écoles et les formateurs académiques.

Le vice-président des jurys académiques d'évaluation des professeurs des écoles stagiaires est choisi parmi les IA-Dasen, les IA-Dasen adjoints, les IEN chargés de circonscription, les enseignants-chercheurs, les enseignants du second degré et les professeurs des écoles maîtres formateurs.

2- Membres

Les membres des jurys académiques d'évaluation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré et des professeurs des écoles stagiaires sont choisis parmi les mêmes membres des corps précités pour le choix des vice-présidents.

Les membres de ces jurys ne doivent pas intervenir dans les enseignements de la deuxième année de master Meef dispensés par l'(les) ESPE chargée(s) d'assurer la formation des stagiaires de l'académie.

¹ Dans les établissements d'enseignement spécialisé, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les écoles régionales du premier degré, dans les sections d'éducation spécialisée des collèges ainsi que dans les établissements de formation des maîtres.

² En matière d'évaluation notamment, les pouvoirs conférés aux recteurs d'académie sont conférés :

- au vice-recteur de Mayotte en ce qui concerne les CPE, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les PLP stagiaires affectés à Mayotte ;
- au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les CPE, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les PLP stagiaires affectés en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna ;
- au vice-recteur de Polynésie française en ce qui concerne les CPE, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les PLP stagiaires affectés en Polynésie française.

Les arrêtés du 28 juillet 1999 et du 9 mai 2007 demeurent applicables aux seuls professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française régis par le décret du 23 décembre 2003 susvisé (article 12 de l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires).

Un même membre peut être nommé dans un ou plusieurs jurys académiques d'évaluation.

En fonction de l'organisation des travaux de chaque jury et du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les jurys académiques de plusieurs académies.

En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début des opérations liées à l'évaluation des stagiaires, le recteur doit désigner un nouveau membre pour compléter le jury, dès lors qu'il dispose d'un délai suffisant. En revanche, le remplacement d'un membre défaillant en cours de procédure n'est pas autorisé.

II – Compétences

- Le jury se réunit en fin d'année scolaire, ou le cas échéant ultérieurement en cas de prolongation de stage.

Le jury doit donc disposer à cette date de l'ensemble des avis nécessaires à l'appréciation du niveau de compétences acquises pour l'exercice du métier d'enseignant.

Il est chargé de vérifier que les compétences exigées des enseignants stagiaires sont maîtrisées à un niveau satisfaisant pour exercer le métier de professeur. Après délibération, le jury est chargé d'établir la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés.

- L'avis défavorable à la titularisation émis par le jury concernant un stagiaire qui effectue une première année de stage doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

L'avis défavorable à la titularisation en fin de première année comme en fin de deuxième année doit être suffisamment motivé par le jury académique pour justifier sans ambiguïté la décision de licenciement prise en conséquence par l'administration.

S'agissant d'un licenciement en fin de première année de stage, la motivation doit d'une part faire apparaître clairement qu'au cours du stage, l'agent n'a pas fait suffisamment preuve des aptitudes nécessaires à l'exercice du métier et d'autre part qu'une seconde année de stage ne serait pas de nature à lui permettre de corriger les insuffisances constatées.

- Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, après avoir pris connaissance des avis suivants :

Pour les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires :

1° L'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur, établi sur la base de la grille d'évaluation prévue aux fiches 11, 12 et 13 et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur, pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle.

L'avis peut également résulter, notamment à la demande du chef d'établissement, d'une inspection. Dans ce cas, cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation précitée.

2° L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage établi sur la base d'une grille d'évaluation.

3° L'avis du directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation responsable de la formation du stagiaire.

Pour les professeurs des écoles stagiaires :

1° L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale désigné par le recteur, établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche 11 et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur, pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle.

L'avis peut également résulter d'une inspection. Dans ce cas, cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation précitée.

2° L'avis du directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation responsable de la formation du stagiaire.

Les modalités selon lesquelles doivent être rendus ces avis sont précisées dans les fiches 6, 7 et 8.

- Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Un PV est établi à l'issue des délibérations. Il est signé par le président du jury académique avec mention obligatoire de son identité et de sa qualité de président. Ce procès-verbal est conservé par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury. Il s'agit d'un document collectif qui ne peut figurer au dossier de chaque stagiaire.

III - Principes généraux

1- Principe de l'unicité du jury

- Principe de l'unicité : Les membres du jury doivent participer à toutes les délibérations, sauf motif légitime d'absence ou cas de force majeure. Le principe du jury unique est garant de l'égalité de traitement entre les personnes placées dans une même situation. Il convient d'appliquer ce principe aux jurys académiques d'évaluation de stagiaires, en particulier lorsque ceux-ci entendent au cours d'un entretien les fonctionnaires stagiaires pour lesquels ils envisagent de ne pas proposer la titularisation.
- Scission du jury : Les membres du jury peuvent organiser leurs travaux sous forme de réunions préparatoires en vue de leur délibération finale, ou le cas échéant, si cela est absolument nécessaire se constituer en sous-commissions, sous réserve de ne pas compromettre l'égalité entre les candidats. La scission d'un jury n'est possible notamment que si le nombre de stagiaires à évaluer le justifie et à la condition que la composition des sous-commissions ne soit pas en trop grand décalage avec celle du jury (nombre et représentativité des membres).

Le juge administratif apprécie en effet strictement une telle mesure en matière de concours de recrutement (C.E., 20 juin 1990, n° 90021, 417 candidats, 13 groupes d'examineurs distincts : décision censurée par le juge) transposable aux jurys académiques d'évaluation. Le juge a ainsi annulé la délibération d'un jury académique composé de 6 membres parce qu'il s'était réuni en sous-commissions de 2 examinateurs pour procéder à l'examen de 163 stagiaires (TA de Versailles 4 mars 2013). La durée et la nature de l'épreuve sont également prises en compte (CAA de Paris n° 03PA02928 du 4 juillet 2007 : « Il résulte des pièces du dossier que l'organisation retenue était rendue **inévitabile** par l'entretien pendant 45 minutes de chacun des 133 candidats par le jury, ce qui impliquait la mobilisation excessive pendant 26 séances de quatre heures ; que les notes finales ayant été arrêtées par les membres du jury [...] après avoir disposé de chaque dossier de candidature, et procédé à l'harmonisation des notes entre les deux groupes, cette division du jury, contrairement à ce qui est soutenu, n'a pas entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une rupture de l'égalité entre les candidats »).

En deçà de 70 stagiaires à évaluer, il est peu probable que le juge admette la scission du jury académique. Dans le cas où une scission du jury est jugé indispensable, il est suggéré de constituer un jury de 7 membres avec deux sous commissions composées de 3 membres ne comprenant pas le président. Des commissions de 2 membres doivent être exclues.

L'arrêté de composition du jury doit prévoir la disposition :

« Art.1er : Le jury est composé comme suit...

Art. 2 : Le jury peut se constituer en XXX sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. »

Tous les membres d'une sous commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégalement.

2- Principe de parité

Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes³ ; à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la désignation des membres des jurys académiques, il conviendra de respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe *justifiant des compétences nécessaires*⁴. À noter que dans une décision du 22 juin 2007, le Conseil d'État a précisé que « les dispositions de l'article 20 bis de la loi du 11 janvier 1984 (...) doivent être interprétées comme ne fixant qu'un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, qui ne saurait faire prévaloir, lors de la composition des jurys, la considération du sexe sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications ».

3- Rémunération des membres du jury

Les activités des membres des jurys académiques, liées à l'évaluation de fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation, ne relèvent pas du régime de rémunération des activités de recrutement effectuées à titre accessoire,

³ Article 20 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

⁴ Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

prévu par le [décret du 5 mars 2010](#)⁵ et les arrêtés pris pour son application au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et notamment de [l'arrêté du 7 mai 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ainsi, par exemple, les inspections des stagiaires en cours d'année scolaire, les entretiens en fin d'année ou la participation aux réunions et délibérations des jurys ne donnent pas lieu à l'attribution de vacations.

En revanche, chaque rectorat assure la prise en charge des frais de déplacement engagés par les membres du jury académique de son académie dans le cadre des dispositions prévues par le [décret du 3 juillet 2006](#)⁶ fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

⁵ Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

⁶ Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.